## 40. Saisie des biens d'un débiteur absent du pays 1602 janvier 12 a.s. Neuchâtel

Les saisies des biens d'un débiteur en vue du remboursement de créance (vente aux enchères, etc.) doivent être notifiées par le biais du sautier. Si le débiteur est absent du pays, la notification doit être faite à ses avocats ou aux représentants qui gèrent ses affaires. Cette notification conditionne la validité de toutes les mesures prises sur les biens du débiteur.

<sup>a</sup>Sur le douzieme jour du mois de janvier l'an de salut mille six centz et deux [12.01.1602], par devant moy Daniel Huguenaud mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel pour et au nom de l'excellence et grandeur de messeigneurs nos souverains princes. Et par devant une partie des sieurs conseillers de ladite ville, est comparu en justice honorable Abraham Quinche bourgeois dudit Neufchastel, proposant comme a certain jour passé estant le Conseil de Ville assemblé. Il se seroit presenté par devant messieurs les vingt quatre, et les auroit requis luy faire declairation d'un poinct de coustume, pour savoir quand un homme est dehors du pays soit en guerre ou ailleurs, et il est redebvable a certains créditeurs de quelques sommes de deniers. Assavoir mon sy les crediteurs ou autres ayant action d'iceux prennent pour leur payement saysit le bien d'iceluy homme absent, et faire a usage, taxer et sebaster ledit bien, et se l'approprier, sans faire dehuement notifier a la partie tous usages et exploits de justice par le sautier ou officier, et ne le faisant assavoir mon sy telles sebastation et autres exploits sont vallables pour deposseder ledit absent de son bien. Et pour ce que resolution a esté prinse pour luy faire ladite déclaration. A ceste effect requeroit par cognoissance de justice icelle luy estre faicte, pour s'en servir a son besoing. / [fol. 214v]

bEt je ledit mayre en ay demandé aux sieurs conseillers apres nommez, lesquels apres avoir participé d'advis par ensemble, ont dict et declairé unanimement que suyvant l'advis prins du reste desdits sieurs du Conseil, la coustume au faict que dessus pratiquée de pere a fils jusqu'a présent riere c'est ville et comté de Neufchastel a esté et est encore telle, que tous exploits de justice, et toutes levations et venditions de gage, taxes, mises en possessions et sebastations que les crediteurs fait faire pour apprehender et saysir des biens de leurs debteurs pour concepvoir payement de quelques sommes de deniers, doibvent estre dehuement notifiés par l'officier et sautier de la seigneurie auxdits debteurs, soit a leurs personnes, ou en leur domicilles. Et sy les debteurs sont hors du pays telles notifications se doibvent faire aulx personnes de leurs advoyer, ou d'autres ayant charge maniance et conduicte de leur biens et affaires, ou autrement et a faute de faire telles notifications lesdits usages, sebastation et exploits de justice sont et doibvent estre de nulle valeur.

Laquelle déclaration ledit Abraham Quinche a demandé avoir par escript en acte pour luy servir et valoir ce que de raison. Et que judicialement luy a esté

cognue et adjugé par les honorables, prudens et sages Nicollet Heinzely, Jehan Rougemont, Pierre Fabvre dict de Thielle, Pierre Quelin, Henry Bonvespre, Balthazar Bailliod et autres conseillers de Neufchastel, et par moydit mayre ordonné au secrétaire de la justice soubsigné de l'expedier, faict les an et jour que dessus.

Par l'ordonnance dudit sieur mayre et adjudication desdits sieurs conseillers. [Signature:] David Bailliods [Seing notarial] not

**Original**: AEN 14JL-451, fol. 214r-214v; Papier, 22.5 × 34 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata est.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Point de coutume du 12 janvier